

GE_GERICHTE ATAS/446/2019 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_446_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/446/2019 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/446/2019 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 15

jours en décembre 2013 ; 15 jours en janvier 2014 ; 20 jours en février 2014 ; 21 jours en mars 2014 ; 20 jours en avril 2014 ; 18 jours en mai 2014 ; 20 jours en juin 2014 ; 19 jours en juillet 2014 ; 5 jours en août 2014 ; 20 jours en septembre 2014), sur les 22 jours ouvrés, en moyenne, chaque mois (23 jours en octobre 2013 ; 21 jours en novembre 2013 ; 22 jours en décembre 2013 ; 23 jours en janvier 2014 ; 20 jours en février 2014 ; 21 jours en mars 2014 ; 22 jours en avril 2014 ; 22 jours en mai 2014 ; 21 jours en juin 2014 ; 23 jours en juillet 2014 ; 21 jours en août 2014 ; 22 jours en septembre 2014), la différence de quatre jours étant due aux jours de vacances, jours fériés ou congés sans solde. Par conséquent, l'indemnité de pause s'élevait à CHF 1'716.- ([CHF 274.- x

E. 18

jours x 12 mois x 2.9 %], étant précisé que CHF 274.- correspond au salaire journalier, calculé selon la formule suivante : CHF 6'024.- / 22 jours). C'est le lieu de préciser dans ce contexte que, dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été effectuées de manière régulière (pas d'heures supplémentaires entre mars 2014 et septembre 2014, mois précédant l'accident), il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En résumé, le revenu annuel moyen du recourant s'élevait à CHF 80'028.- (CHF 78'312.- + CHF 1'716.-) l'année précédant l'accident. Indexé selon l'indice suisse des salaires nominaux (ci-après : ISS), il aurait été de CHF 81'073.- en 2017. À noter que le revenu annuel moyen de CHF 81'073.- correspond aux revenus réalisés en 2012 et 2013, selon les comptes individuels du recourant, indexés à

A/1422/2018 - 8/11 - 2017 (CHF 78'834.- en 2012, soit CHF 81'065.- en 2017 ; CHF 79'446.- en 2013, soit CHF 81'046.- en 2017). b/bb. Avant son accident, le recourant exerçait également une activité accessoire de concierge, pour laquelle il réalisait un revenu mensuel de CHF 625.-, treize fois l'an, soit CHF 8'125.-. Selon le courrier de la Régie E_____ SA, du 26 juin 2017, le salaire serait resté identique en 2017, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indexer, contrairement à ce qu'a fait l'OAI. c. Au vu des considérations qui précèdent, le revenu sans invalidité résultant tant de l'activité principale que de l'activité accessoire s'élève à CHF 89'198.- (CHF 81'073.- + CHF 8'125.-) en 2017. On ne saurait retenir le revenu invoqué par le recourant, dès lors qu'il comprend des heures supplémentaires qui n'ont pas été effectuées régulièrement (aucune heure supplémentaire effectuée les six mois précédant l'accident) ainsi que les indemnités professionnelles, non soumises à cotisations, lesquelles servent à couvrir les frais de déplacement et de repas. Il n'y a pas non plus lieu de retenir le revenu pris en considération par l'intimé, dès lors que celui-ci ne comprend pas les indemnités « de pause », auxquelles le recourant aurait eu droit pour chaque jour travaillé. 8. a. S'agissant du revenu avec invalidité, l'intimé a retenu le salaire de base de CHF 3'230.24 ressortant de la projection relative au mois de juin 2017 et

l'a multiplié par 13, ce qui portait le revenu annuel à CHF 41'993.12 pour une activité à 50 %. Il a ensuite ajouté à ce montant le salaire indexé de concierge de CHF 8'172.-. Le revenu total avec invalidité ainsi obtenu s'élevait à CHF 50'165.-. Quant au recourant, il a retenu le nombre d'heures résultant de la fiche de la projection précitée (91 heures), qu'il a multiplié par le salaire horaire de CHF 30.-, ce qui portait le revenu avec invalidité à CHF 32'760.-. Il a ensuite vérifié ce calcul en déterminant le salaire mensuel moyen brut pour les mois de janvier à mars 2018, lequel s'élevait à CHF 2'765.- ([CHF 1'949.40 + CHF 2'818.25 + CHF 3'530.70] : 3), soit un salaire annuel brut de CHF 33'180.- auquel il convenait encore d'ajouter le salaire relatif à l'activité de concierge de CHF 8'125.-. En conséquence, le recourant a retenu un salaire avec invalidité de CHF 41'305.- (CHF 33'180.- + CHF 8'125.-). b/aa. Depuis le 1er septembre 2017, le recourant travaille à 50 % pour le compte de la société C_____ Sàrl, pour un salaire horaire de CHF 30.-. Au vu de l'activité de la société, notamment dans le domaine de l'isolation extérieure, le recourant était à l'évidence également soumis à la convention collective précitée et à la convention complémentaire « Genève ». Le dossier soumis à la chambre de céans comporte quatre décomptes : la projection du mois de juin 2017, alors que le recourant travaillait encore dans un but thérapeutique, et les fiches de salaire portant sur les mois de janvier à mars 2018. Selon ces dernières, l'horaire moyen était de 4 heures par jour (soit 3.75h en

A/1422/2018 - 9/11 - janvier 2018 [48.75 heures travaillées / 13 jours de travail] ; 3.75h en février 2018 [75 heures travaillées / 20 jours de travail] et 4.4h en mars 2018 [92.75 heures travaillées / 21 jours de travail], étant précisé que le nombre de jours travaillés chaque mois est indiqué en regard de l'indemnité professionnelle journalière, laquelle est destinée à couvrir les frais de déplacement et de repas et versée pour chaque jour de travail effectué). Pour le recourant, la durée de travail moyenne était donc de 20 heures par semaine (04h00 x 5 jours). Cela correspond, en substance, à la durée prévue pour une activité à mi-temps par la convention collective précitée (art. 24 ch. 2 CN). Dans la mesure où le recourant était rémunéré à l'heure, le salaire se calcule conformément aux art. 34, 38, 49 et 50 de la convention précitée. Ainsi, pour son activité auprès de C_____ Sàrl, le recourant, âgé de 55 ans en 2017, aurait eu droit, en sus du salaire de base, à un 13ème salaire, correspondant à 8.3 % du salaire déterminant (art. 49 et 50 CN), une indemnité de vacances de 13 % (art. 34 ch. 1 CN) et une indemnité pour les jours fériés tombant un jour de travail (art. 38 ch. 1 CN et annexe 18 à la convention). Étant donné que la perte de salaire résultant de l'arrêt de travail pendant les jours fériés correspondait à sept jours en 2017 (vendredi 14 avril, lundi 17 avril, jeudi 25 mai, lundi 5 juin, mardi 1er août, jeudi 7 septembre, lundi 25 décembre), l'indemnité due à ce titre s'élève à 3.1 %. Ce taux résulte de l'opération suivante : 7 jours fériés / (365 jours calendaires – 52 dimanches – 52 samedis – sept jours fériés – 30 jours de vacances) = 7 jours fériés / 224 jours travaillés = 3.1 % (pour ce mode de calcul : cf. les arrêts de la Cour d'appel des Prud'hommes de Genève du 18 avril 2002 et du 14 mars 2008, reproduits respectivement in JAR 2003 p. 281 et JAR 2009 p. 521). Enfin, pour chaque jour travaillé, le recourant aurait perçu une indemnité de pause correspondant à 2.9 % du salaire (art. 1 ch. 1 de la convention complémentaire « Genève »). Le salaire avec invalidité se détermine ainsi comme suit : Salaire horaire de base

30.- Indemnité jours fériés 3.1 % de la somme du salaire horaire de base 0.95 Indemnité de vacances 13 % de la somme du salaire horaire de base + du salaire afférent aux jours fériés 4.- Part 13e 8.3 % de la somme du salaire horaire de base + salaire afférent aux vacances + salaire afférent aux jours fériés 2.90 Salaire horaire avec 13ème salaire et indemnités pour

jours fériés et pour vacances 37.85

A/1422/2018 - 10/11 - Dans la mesure où, selon la convention collective applicable, le recourant aurait bénéficié, en 2017, de 30 jours de vacances par année et de 7 jours fériés indemnisés, le revenu annuel doit se calculer sur 44.74 semaines de travail, étant précisé que : - 44.74 semaines = 52.14 semaines – 6 semaines de vacances – 1.4 semaines de jours fériés et où : - 52.14 semaines = 365 jours par année / 7 jours par semaine ; et - 1.4 semaines de jours fériés = 7 jours fériés / 5 jours par semaine. En procédant de la sorte, le revenu annuel avec invalidité réalisé auprès de C_____ Sàrl se serait élevé à CHF 34'647.- en 2017, soit : - Salaire de base : CHF 33'868.- en 2017 ([CHF 37.85 x 20 heures par semaine] x 44.74 semaines travaillées = CHF 33'868.18, arrondis à CHF 33'868.-) ; - Indemnité de pause : CHF 779.- ([CHF 30.- x 2.9 %] x 20 heures x 44.74 semaines = CHF 778.48, arrondi à CHF 779.-). On ne saurait retenir le montant invoqué par l'intimé, dès lors que celui-ci comprend notamment les indemnités professionnelles non soumises à cotisations. Il n'y a pas non plus lieu de retenir le salaire moyen résultant de la prise en considération des mois de janvier à mars 2018, invoqué par le recourant, dans la mesure où celui-ci comprend un certain nombre de jours sans solde, ce qui réduit d'autant le salaire réalisé, et ne porte pas sur l'année de référence, soit 2017. b/bb. Il ressort des pièces du dossier que le recourant travaille toujours en tant que concierge, pour un salaire mensuel de CHF 625.-, treize fois l'an, soit CHF 8'125.-. b/cc. Compte tenu de ce qui précède, le revenu avec invalidité résultant tant de l'activité principale que de l'activité accessoire s'élève à CHF 42'772.- (CHF 34'647.- + CHF 8'125.-) en 2017. 9. En procédant à la comparaison des revenus, le recourant subit une perte de gain de 52 % ([CHF 89'198.- - CHF 42'772.-] : CHF 89'198.- x 100 = 52.05 %). C'est donc à tort que l'intimé a accordé un quart de rente et non une demi-rente. 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 19 mars 2018 réformée en ce sens qu'une demi-rente sera accordée au recourant à compter du 1er septembre 2017. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1422/2018 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.